2026 - 2887

BRESSUIRE
La ville qui ose

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/10/2026	
Par :	Monsieur Christian BLAIS
Demeurant à :	18 Route des Combaudières Noirterre 79300 BRESSUIRE
Pour :	Construction d'un abri de jardin ouvert
Sur un terrain sis à :	18 Route des Combaudières Noirterre 193BD128, 193BD195

N° DP 079049 26 00354

Surface de plancher construite : 0.00 m²

Surface de plancher créée par changement de destination : 0.00 m²

Destination : Sans objet

Le présent arrêté a été publié
Le : 29/10/2026

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,

CONSIDÉRANT que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R421-2 à R421-8-2, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; des constructions mentionnées aux articles R421-9 à R421-12 ainsi qu'à l'article R427-7, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable* »,
CONSIDÉRANT que le présent projet, qui porte sur la construction d'un abri de jardin ouvert, génère une emprise au sol supérieure à 20 m² (39,60 m²) ; qu'il ne rentre pas dans l'une des catégories de constructions définies aux articles R421-2 à R421-8-2 (dispenses de toute formalité), ni dans celles définies par les articles R421-9 à R421-12 et R427-7 du code de l'urbanisme (constructions soumises à déclaration préalable) ; qu'il emprunte cependant la procédure de la déclaration préalable,

CONSIDÉRANT que l'article A 3.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *L'emprise au sol cumulée par unité foncière des annexes aux habitations ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol et 50 m2 pour les piscines* » ;
CONSIDÉRANT que le présent projet prévoit la construction d'un abri de jardin ouvert en annexe d'une emprise au sol de 39.60m², que sur l'unité foncière sont présentes plusieurs annexes dont l'emprise au sol cumulée dépasse les 90m² ; que l'enveloppe des 50m² d'annexes autorisées en zone A est dépassée,

CONSIDÉRANT que l'article A 4.1.3.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « l*es constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m2, devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent* » ; que l'article A 4.1.3.2. du même règlement ajoute que « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont : soit les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge. Soit l'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise. Des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement* »,

CONSIDÉRANT que le présent projet prévoit un abri de jardin composé de poteaux en bois, surmonté d'un bac acier gris foncé ; que par ailleurs, la construction projetée ne saurait raisonnablement être considérée comme faisant l'objet d'une recherche architecturale contemporaine de qualité ; et que la bonne intégration dans son environnement ne pourrait, en l'état du dossier déposé, être démontrée,

ARRETE

<u>Article unique</u> : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 29/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE BRESSUIRE ★ DEUX SÈVRES ★

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 02/10/2026
- **Arrêté transmis le** 29/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.